PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ITP

Zone du Bois de Leuze
23 avenue Marie Curie
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0426-2025
Code AIOT : 0006412634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement ITP implanté Zone du Bois de Leuze 23 avenue Marie Curie 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITP
- Zone du Bois de Leuze 23 avenue Marie Curie 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITP, créée en 2011, exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière visite d'inspection du site a eu lieu le 23/04/2024 et a consisté à vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2023.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

En effet, différents justificatifs en matière de conformité des installations restaient à produire, parmi lesquels l'examen de la conformité des installations relevant de la rubrique n° 2714 au regard des prescriptions ministérielles applicables, avec une attention particulière à porter sur les dispositions applicables en matière de comportement au feu du bâtiment. D'autre part, la mise en conformité générale des installations d'ITP en matière d'étanchéité des sols et de capacité à former rétention des eaux et matières répandues restait à finaliser, selon une échéance retenue à fin d'année 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Rubrique n° 2716 _Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I_2.1	Demande d'action corrective	15 jours
10	Vérification de classement ICPE des activités exercées	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle préalable à reprise d'activité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Justification des conditions de reprise de l'activité	AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique n° 2714_comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 2.3.1	Sans objet
4	Rubrique n° 2714_Toitures et désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 2.3.2	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 2.9	Sans objet
6	Entreposage des déchets / comptabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 3.5	Sans objet
7	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 4.1.5	Sans objet
9	Rubrique n° 2716_Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 3 juin 2025 a notamment permis de vérifier la réalisation de l'audit de conformité des activités relevant de la rubrique n° 2714 exercées sur le site, la prise en compte des dispositions applicables en matière de comportement au feu du bâtiment, l'achèvement de la mise en conformité générale des installations d'ITP en matière d'étanchéité des sols et de capacité à former rétention des eaux et matières répandues, ainsi que la réalisation d'un bilan de classement ICPE qui avait été demandé et la réalisation d'une étude de modélisation des flux thermiques. Ces deux derniers points font ressortir la nécessité de mise en œuvre d'une action corrective de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle préalable à reprise d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Vérification de conformité avant reprise des activités

Prescription contrôlée :

La société ITP, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, sise Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG en date du 25 mai 2022, sous un délai immédiat à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

• Article 6 : en faisant réaliser un contrôle de ses installations par un organisme tiers indépendant dûment qualifié préalablement à la reprise des activités exercées dans le bâtiment sinistré. Ce contrôle doit conclure à la conformité des installations au regard des prescriptions ministérielles applicables.[...]

Constats :

Post-visite, par courriel du 19 juin 2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport libellé « Audit de conformité ICPE au regard de l'arrêté ministériel de prescriptions générales à la rubrique n° 2714 », réalisé par l'organisme Socotec, daté du 17 juin 2025 (référencé E61B4/25/127).

Ce document justifie que l'exploitant a fait réaliser un contrôle de son installation relevant de la rubrique n° 2714 par un organisme tiers indépendant.

Aucune prescription applicable de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est identifiée comme étant en non-conformité. Deux prescriptions sont toutefois identifiées comme restant à vérifier. Il s'agit du respect des valeurs limites de rejets des eaux de ruissellement (point 5.3) et de la surveillance de la pollution rejetée (point 5.6). L'exploitant s'est engagé dans la réalisation prochaine d'une analyse (proposition commerciale de Socotec en date du 11 juin 2025 acceptée le même jour par l'exploitant fournie).

Un focus sur la conformité de certaines dispositions est fait de façon plus détaillée dans les points de contrôle n° 3, 4 et 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions des points 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 associé à la rubrique ICPE n° 2714, en réalisant une mesure des concentrations des différents polluants visés sur les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel et en justifiant le respect des valeurs limites de rejet réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Justification des conditions de reprise de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Réalisation de diagnostics et contrôles
Prescription contrôlée : La société ITP, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, sise Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2022-157-URG en date du 25 mai 2022, sous un délai immédiat à compter de la notification du présent arrêté : [...] • Article 7 : en transmettant à l'Inspection des installations classées, préalablement à la remise en service du bâtiment de stockage de balles et de broyage de déchets, les compte-rendus des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant des programmes de mise en conformité, ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés : ◦ structures (toiture, charpente, murs…) du bâtiment de stockage des balles à expédier, ◦ rétention et canalisations diverses, ◦ installations électriques, ◦ installations concernées par l'incendie (broyeur,…) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de température,…).
Constats : Document fourni : Rapport de vérification des installations électriques relatif à l'intervention de l'organisme Bureau Véritas du 26 novembre 2024 (référencé 11814562/5.1.1.R en date du 26 novembre 2024). Le rapport conclut en l'absence d'observation. *NB : les autres documents de justifications exigés au titre de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 mai 2022 avaient déjà été fournis lors de la précédente visite d'inspection du 23 avril 2024.* Par ailleurs, il est précisé que, désormais, l'alimentation en énergie de la presse à balles est faite par un groupe électrogène (de puissance nominale 200 kVA), pour des raisons économiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Rubrique n° 2714_comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des justificatifs suivants : - Rapport d'avis technique concernant la sécurité incendie, réalisé par le bureau d'étude Socotec, en date du 8 novembre 2024 (référencé 2410SDPRO000004). Sur la base des éléments transmis par l'exploitant et d'un examen visuel réalisé lors d'un déplacement sur site le 17 octobre 2024, le bureau d'étude établit que : • la structure principale du bâtiment est réalisée par une charpente métallique (poteaux et arbalétrier IPE

360) posée sur des fondations en béton armé. La justification du critère R15 n'est à ce stade pas possible. La réalisation d'une note de calcul est préconisée, ainsi que la réalisation d'une protection des éléments de structure (peinture, flocage ou encoffrement) ;

- les murs du bâtiment sont réalisés en agglo creux d'épaisseur de 20 cm, cette typologie permettant d'obtenir une performance EI120.

- Note de calcul « Étude R15 portique métallique » du 17 juin 2025, réalisée par l'organisme ANDO INGENIERIE (réf. NDC-ANE- 0010-A), attestant la conformité R15 de la structure ;

- Déclaration de performance n° DDPN1BL du 6 décembre 2021, établie par la société LIB Industries, attestant une Euroclasse A1 (incombustible) pour les éléments de maçonnerie en béton ;

- Déclaration de performance associée aux tôles métalliques ISOPAN LG 40 utilisées en toiture attestant une réaction au feu A1 Steel - Cs2d0 Coating. Or le revêtement mentionné sur la déclaration n'est toutefois pas celui qui a été utilisé par ITP, qui a utilisé un revêtement non-tissé autocollant, anticondensation ;

- Fiche technique pour le revêtement non-tissé autocollant anticondensation de la toiture mentionnant une performance A2s1d0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rubrique n° 2714_Toitures et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :
La déclaration de performance associée aux tôles métalliques ISOPAN LG 40 utilisées en toiture atteste une résistance au feu depuis l'extérieur BROOF(t1), BROOF(t2) et BROOF(t3).

Le bâtiment dans lequel les activités de transit, regroupement, tri et préparation de déchets relevant de la rubrique n° 2714 sont effectuées a une superficie de 1 080 m² (dimensions : 40x27 m).

Le bâtiment dispose d'une ouverture permanente sur l'ensemble de son périmètre entre la toiture et les parois extérieures, de 20 cm de large. Cela constitue un dispositif d'évacuation naturelle à l'air libre de type passif, d'une surface utile estimée à 26,8 m², soit supérieure au 2 % exigé (21,6 m²).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le rapport relatif au dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les guides D9 et D9A (référencé E61B423187) estime à 134 m³ le volume de rétention d'eau d'extinction d'incendie nécessaire. La seconde tranche des travaux d'imperméabilisation de l'aire extérieure, comprenant également le raccordement au réseau de rétention, a été finalisée fin 2024. Post-visite, par courriel du 19 juin 2025, les justificatifs suivants ont été fournis : - notice hydraulique établie par l'Atelier d'architecture BREGUIBOUL, en date du 12 juin 2025, évaluant le volume total de retenue des eaux de ruissellement avant la vanne de fermeture à 247 m³ sur la base du plan annexé à la note de calcul ; - attestation sur l'honneur établie par la société SARL ITP en date du 12 juin 2025 attestant de la réalisation de l'ouvrage d'étanchéité permettant un volume de rétention de 240 m³ (les travaux ayant été réalisés en interne, donc pas de facturation). Le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est équipé d'une vanne martelière d'arrêt. Un panneau matérialise sa présence et rappelle la procédure à suivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Entreposage des déchets / comptabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 3.5
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2025 […] « En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »[…]
Constats : Le logiciel d'exploitation dont dispose l'exploitant lui permet de suivre les entrées et sorties de déchets suivant leur typologie et de faire une extraction des données sur une période choisie. Il est en mesure de calculer un stock présent sur le site par différence entre les sorties et les entrées (démonstration faite lors de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : À compter du 1er juillet 2024[…] « Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. […]
Constats : Post-visite, par courriel du 19 juin 2025, le justificatif suivant a été fourni : - compte-rendu des exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie réalisés en interne le 16 juin 2025. Il est recommandé à l'exploitant de proposer aux services de secours de participer au prochain exercice de défense contre l'incendie qu'il organisera sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Rubrique n° 2716_Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Pour les rubriques ~~n° 2711, 2714 et~~ 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Post-visite, par courriel du 19 juin 2025, l'exploitant a transmis : - le rapport libellé « Modélisations Flumilog Calcul des distances d'effets d'un incendie », réalisé par l'organisme Socotec, daté du 17 juin 2025 (référencé E61B4/25/126). Le bâtiment DIB et les alvéoles déchets verts ont été modélisés, selon les stockages réalisés dans la configuration actuelle du site et selon des stockages dans une configuration dite future permettant le respect des règles d'implantation définies à l'article ci-dessus. En situation actuelle, pour le bâtiment DIB et pour les alvéoles de DV : situation de non-conformité, les effets létaux sortent du site. En situation dite future, pour le bâtiment DIB et pour les alvéoles de DV : situation conforme, les effets létaux restent à l'intérieur du site. La situation dite future nécessite le respect des dispositions suivantes : • pour le bâtiment DIB : 1 îlot de stockage de 11 x 4 x 3 m avec un éloignement de la paroi côté St Martin Trucks de 7,5 m ; • pour les alvéoles de DV : îlots de stockage de 7,5 x 6 x 1,5 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de matérialiser physiquement sur le site les conditions de stockage à respecter pour le bâtiment DIB et les alvéoles de déchets verts, issues de l'étude Flumilog réalisée, de façon à maintenir les effets létaux à l'intérieur du site et de s'y conformer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Rubrique n° 2716_Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :
[…]
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
[…]

Constats :
Nombre et localisation des points d'eau incendie : un poteau incendie, situé à moins de 200 m de l'installation.

Selon le contrôle réalisé le 18 mars 2022 par le service des eaux de l'agglomération ACCM EAU, le poteau incendie dispose d'un débit sous 1 bar de 73 m³/h et d'un débit max de 103 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Vérification de classement ICPE des activités exercées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.[...]

Pour rappel, actuellement l'exploitant dispose pour ses activités des actes administratifs suivants :

- Preuve de dépôt A-7-NJNAS078NN du 28/04/2017 pour :

n° 2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Bâtiment d'entreposage 400 m³	D
N° 2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Benne de métaux 100 m²	D

- Preuve de dépôt A-0-N6DR90KSSQ du 22/09/2020 pour :

n° 2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Alvéoles d'entreposage extérieures 500 m³	DC

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³		

- Preuve de dépôt 10 du 20/05/2016 pour :

n° 4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	13,44 t	D
N° 1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h	24,6 m³/h	D

Constats :

Post-visite, par courriel du 19 juin 2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport libellé « Bilan de classement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement », réalisé par l'organisme Socotec, daté du 17 juin 2025 (référencé E61B4/25/125).

Au regard du bilan de classement effectué, il ressort que le site est désormais concerné par :

n° 2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Volume maximal de déchets apportés par le producteur initial : 200 m³	DC	**Activité à déclarer**
n° 2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Benne de métaux 100 m²	D	-
n° 2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximal de déchets de papiers/cartons, plastiques (PVC), caoutchouc (pneus) et bois (palettes, construction) non apporté par le producteur initial : 456 m³	D	**Modification de la déclaration initiale à effectuer**
n° 2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximal de déchets (DIB, placo et déchets verts) non apportés par le producteur initial : 320 m³	DC	**Modification de la déclaration initiale à effectuer**

Contrairement à ce qui est indiqué dans le bilan de classement, le site n'est pas classé sous la rubrique n° 2791-2. En effet, l'activité de broyage de déchets végétaux dispose d'une rubrique dédiée, la n° 2794. Ici, l'exploitant annonce une quantité maximale de déchets végétaux broyés sur son site de 3,7 t/jour. Cette quantité étant inférieure au seuil de 5 t/jour correspondant au régime déclaratif, l'activité est donc non classée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : → procéder à la télédéclaration initiale de son activité classée sous la rubrique n° 2710-2b conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement. → procéder à la télédéclaration des modifications apportées à ses activités classées sous les rubriques n° 2714-2 et 2716-2 conformément aux dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Société ITP, commune de Saint-Martin-de-Crau

Visite d'inspection DREAL du 03/06/2025

- Planche photographique -

- **Bâtiment reconstruit dédié aux activités relevant de la rubrique ICPE n° 2714**

Façade sud

Vue depuis la plateforme située à l'est

Intérieur

Intérieur

- **Bâtiment dédié aux activités relevant de la rubrique ICPE n° 2716**

Stock de déchets à déplacer pour se mettre en conformité avec les règles d'implantation opposables

- **Rétention et isolement du réseau de collecte**

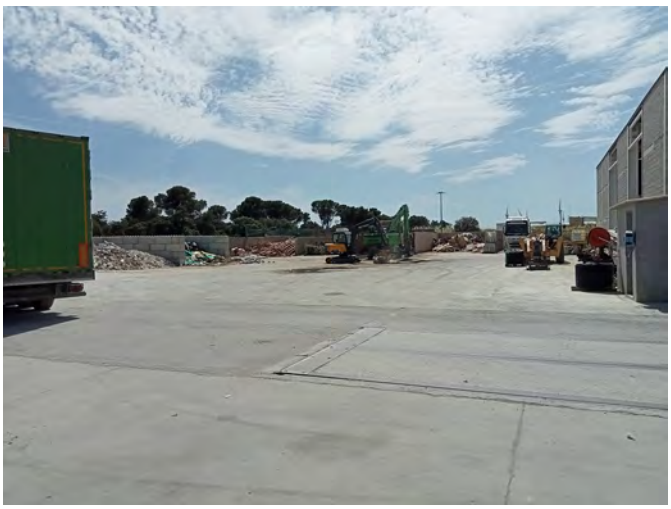 Travaux de mise en étanchéité de la plateforme achevés	 Regards de collecte au centre de la zone en pointe de diamant